

Les garanties d'emprunt des collectivités territoriales

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les départements ont la possibilité d'intervenir en garantissant les emprunt d'un tiers. Si les garanties financières aux emprunts contractés par des personnes de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière, celles accordées à des personnes de droit privé sont encadrées par les dispositions de l'article [L 3231-4 CGCT](#).

Le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 complétant l'article L 3231-4 du CGCT

« Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les mentions fixées... »

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, art. 20-II) le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder 50 %, défini par décret, des recettes réelles de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Ratios de partage du risque :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 %, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

Ratios de division du risque :

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % défini par décret. La quotité peut être amené à 80 % lorsque les emprunts ont pour objet de financer la réalisation d'opérations d'aménagement définies aux articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunts ou cautionnement accordées par un département aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 du CGI ». Ces dernières peuvent être suivies à hauteur de 100 %.

L 3231-5 CGCT « les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectif à caractère religieux » (loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, art. 11 al. 1^{er}).

L'ensemble de ce dispositif n'est pas applicable aux garanties d'emprunts accordées par le département au profit de personnes privées pour des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat, ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ainsi que pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ou les sociétés d'économie mixte.

Il s'agit par conséquent d'une dépense obligatoire au sens de l'article L 1612-5 du CGCT.